

ROYAUME-UNI

Des groupes de défense des droits humains saluent la décision de la Cour européenne dans l'affaire Finucane

Index AI : EUR 45/016/2003

ÉFAI

Mardi 1^{er} juillet 2003

Communiqué de presse d'Amnesty International, British Irish Rights Watch et Committee on the Administration of Justice

Amnesty International, British Irish Rights Watch et le Committee on the Administration of Justice ont salué ce jour, mardi 1^{er} juillet 2003, la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Patrick Finucane.

La Cour a en effet statué que le droit à la vie de Patrick Finucane, protégé au titre de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avait été bafoué de diverses manières :

– Soupçonnée d'avoir émis des menaces contre Patrick Finucane, la police d'Irlande du Nord (*Royal Ulster Constabulary*, RUC), n'était pas suffisamment indépendante pour conduire une enquête efficace sur son homicide. La Cour a conclu que cela soulevait « *de sérieux doutes quant au caractère approfondi ou effectif des investigations menées sur les possibilités de collusion* ». Elle a en outre observé que, comme allaient le montrer les événements ultérieurs, certains éléments indiquaient que des informateurs travaillant pour la *Special Branch* (section spéciale de la police chargée de missions de renseignements) ou les forces de sécurité avaient eu connaissance de l'attaque visant Patrick Finucane, voire y avaient apporté leur concours.

– N'ayant pas pris en compte les éléments tendant à prouver que M. Finucane avait reçu des menaces de mort, l'enquête pour rechercher les causes de la mort « *n'a pas répondu aux préoccupations graves et légitimes de la famille et du grand public, et ne saurait être considérée comme une enquête effective* » sur cet homicide, ni comme un moyen d'identifier les coupables et d'engager des poursuites à leur rencontre.

– La Cour a reproché au *Director of Public Prosecutions* (DPP, substitut du procureur général) de n'avoir pas motivé les nombreuses décisions prises en relation avec

des affaires liées au meurtre. Elle a fait valoir que lorsque l'indépendance de l'enquête de police est sujette à caution, il est d'autant plus important que l'agent de la fonction publique chargé d'engager des poursuites fasse preuve d'indépendance dans ses prises de décision. Aux termes de l'arrêt de la Cour, en dépit des soupçons de collusion, « *aucun motif n'a été donné pour les décisions de ne pas poursuivre et aucune information n'a été fournie pour rassurer la requérante et le grand public quant au respect de la prééminence du droit* ». Cela ne saurait être considéré comme compatible avec les dispositions de l'article 2 de la Convention.

– Alors qu'il apparaît que les séries d'investigations « *Stevens 1* » et « *Stevens 2* » n'avaient pas pour but de résoudre l'affaire Finucane, en tout état de cause, les rapports n'ont jamais été rendus publics et la famille Finucane n'a jamais été informée de leurs conclusions, « *de sorte qu'il manque les éléments nécessaires de contrôle du public et de participation de la famille* ».

– Ayant eu lieu une dizaine d'années après l'homicide, la série d'investigations « *Stevens 3* » ne satisfait pas aux exigences d'une enquête efficace, démarrée au plus tôt et menée avec célérité. En outre, nul ne sait exactement dans quelle mesure le rapport lui-même sera rendu public, en dépit de la récente publication d'un résumé.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la procédure suivie lors des investigations sur la mort de Patrick Finucane n'avait pas constitué « *une enquête rapide et effective sur les allégations de collusion par les forces de l'ordre* ». En conséquence, cette procédure n'a pas respecté l'obligation imposée par l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet égard, représente une violation de cette disposition.

Les groupes de défense des droits humains invitent le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour donner effet à l'arrêt de la Cour. De surcroît, ces organisations l'exhortent à :

– publier les rapports des enquêtes « *Stevens 1, 2, 3* » ;

– veiller à ce que le DPP fournisse tous les motifs des nombreuses décisions sujettes à controverse prises dans le cadre de l'affaire Finucane ; et par-dessus tout,

– ouvrir immédiatement une enquête publique, internationale et indépendante, dont les auteurs bénéficieraient des pleins

pouvoirs judiciaires et seraient habilités à assigner des témoins et à exiger la communication de documents. Comme la Cour européenne elle-même le fait observer, aux termes des normes internationales, dans une affaire où l'implication du gouvernement est présumée, il peut s'avérer impossible de diligenter une enquête objective et impartiale, à moins de créer une commission d'enquête spéciale.

Un porte-parole des trois organisations a déclaré : *« Ce jugement confirme l'absence de véritable enquête sur les allégations de collusion dans cette affaire de meurtre. La famille Finucane attend depuis quatorze ans que justice soit rendue. Il est temps que le gouvernement cesse de se faire le complice de ceux qui se sont engagés sur la voie de la collusion et du mensonge, et qu'il permette de faire toute la lumière sur cette affaire, en décrétant l'ouverture d'une enquête publique. »*

Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec les personnes suivantes :

- Amnesty International : Judit Arenas, tél. : 44 7778 472188 ;
- British Irish Rights Watch : Jane Winter, tél. : 44 208 772 9161 ;
- CAJ : Martin O'Brien, tél. : 44 28 9096 1122 ●

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International à Londres, au +44 20 7413 5566, ou consulter le site <http://www.amnesty.org>